

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'Etablissement A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Zam.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 13 août 2012 de l'Etablissement A-FATIHA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ablassé NAMALGUE, Directeur de l'Etablissement A-FATIHA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nabyouré Dramane CONGO, représentant de la Mairie de Zam ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hamado ZAMTAKO, Ahmed OUEDRAOGO et Kirissa BELEMOUSSOGO, représentant l'entreprise TARINO SHOPPING ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Zam ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°811 du vendredi 10 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 août 2012 ;

considérant que l'Etablissement A-FATIHA a saisi le CRD par lettre en date du 13 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zam a lancé la demande de prix n°2012-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'Etablissement A-FATIHA aux motifs qu'il y a des fautes d'orthographe au niveau des cahiers et qu'elle a fourni une équerre en plastique triangle isocèle au lieu d'une équerre triangle équilatérale au niveau de la trousse mathématique ;

l'Etablissement A-FATIHA conteste les résultats provisoires arguant qu'il n'y a pas de fautes d'orthographe car « MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION » est écrit en police ANGRAVERS MT ; que le triangle de hauteur et de base différentes demandée par la Commune de Zam n'existant pas, elle a proposé un triangle isocèle ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM fait grief au requérant d'avoir écrit « MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION » avec des accents sur les « e », ce qui constituerait des fautes d'orthographe ; que le CRD a considéré les accents sur les lettres majuscules comme étant des fautes d'orthographe surtout que les cahiers sont destinés à l'apprentissage des écoliers ; que la plainte du requérant n'est donc pas fondée sur ce point ;

considérant que sur l'équerre isocèle proposée par le requérant, le CRD, après vérification, a noté que les caractéristiques définies dans le dossier par l'autorité contractante ne sont pas conformes aux spécifications du MENA ; que la CCAM n'est donc pas fondée à écarter un soumissionnaire sur ce fondement ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

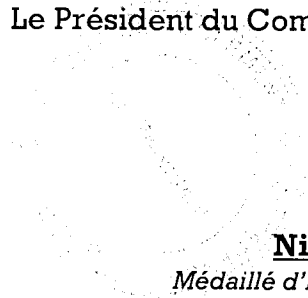
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'Etablissement A-FATIHA est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RPCL/PGNZ/CZAM/M pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Zam ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités